1699
10 Janvier

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du dixiéme Janvier 1699.

Par lequel il a esté ordonné qu'un Libelle diffamatoire contre Monseigneur l'Archevêque de Paris, seroit laceré & bruslé par l'Executeur de la Haute Justice.

A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & de son Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCXCIX.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez, & Maiſtre Henry-François Dagueſſeau, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour; Qu'ils ont appris que depuis quelques jours on a répandu dans Paris par des voyes indirectes un Ecrit qu'on ne peut regarder que comme un Libelle diffamatoire, imprimé ſans aucun nom d'Auteur, ny d'Imprimeur, ſans Privilege, ny Permiſſion, dont le titre eſt conçeu en ces termes. *Probleme Eccleſiaſtique propoſé à Monſieur l'Abbé Boileau de l'Archeveſché, à qui l'on doit croire de Meſſire Loüis-Antoine de Noailles, Eveſque de Châlons en 1695. ou de Meſſire Loüis-Antoine de Noailles Archeveſque de Paris en 1696.*

Que l'Auteur de cette piece, dont le titre ſeul eſt une injure, entreprend d'y faire un paralelle odieux de deux Livres, l'un approuvé, & l'autre cenſuré par Monſieur l'Archeveſque de Paris, le premier, dans le temps qu'il eſtoit encore Eveſque de Châlons, le ſecond, depuis que pour le bien general de l'Egliſe, & pour le bonheur particulier de ce Dioceſe, la pieté & la ſageſſe du Roy l'ont élevé à la dignité d'Archeveſque de la Capitale de ſon Royaume.

Qu'aprés avoir fait une comparaiſon ſi injurieuſe, celuy qui a compoſé ce Libelle, ſe reſcrie, qu'il *n'eſt pas poſſible d'accorder enſemble l'Eveſque & l'Archeveſque ;* il appelle en jugement non ſeulement la Foy, & la Religion ; mais ſi l'on oſe le dire, la raiſon meſme, & la ſageſſe de ce Prelat, il l'accuſe tantoſt d'hereſie, & tantoſt de variation, d'un coſté, il inſinuë qu'on le doit enviſager comme un Archeveſque, qui merite d'eſtre *mis au nombre des heretiques convaincus d'une doctrine abominable, & impie*, comme un *des plus declarez Janſeniſtes qui ayent jamais eſté*, digne d'eſtre placé *à la teſte de cette Secte*, & de l'autre, il le repreſente comme un Prelat d'une doctrine chancelante, incertaine, contraire à elle-meſme, comme un Juge qui approuve ce qu'il doit condamner, & qui condamne ce qu'il a approuvé ; heretique quand il approuve, & temeraire quand il condamne ; également incapable de conſtance, & dans le party de l'erreur, & dans celuy de la verité.

Que c'eſt ainſi que pendant que Monſieur l'Archeveſque de Paris donne tous les jours à l'Egliſe des gages precieux de la ſainteté & de l'uniformité de ſa doctrine, par celle de ſa vie, un ſimple particulier ſans caractere, ſans pouvoir, & peut-eſtre ſans capacité, s'érige un tribunal ſuperieur à celuy d'un grand Archeveſque, & qu'au lieu de recevoir ſes deciſions avec deference, il veut ſe rendre Juge des Juges meſmes de la Foy.

Que quelque reſpect qu'ils ayent pour la perſonne du Prelat, que l'on attaque avec tant d'indignité, ils ne craindront point de dire, qu'un intereſt encore plus grand, un motif plus preſſant & plus élevé, excite leur zele en cette occaſion : Le public demande par leur bouche que la Cour depoſitaire de la Juſtice Souveraine d'un Roy, qui s'honore moins de ce nom, que du titre auguſte de Protecteur de l'Egliſe, employe toute l'autorité

qu'il

qu'il luy plaiſt de confier à ſes premiers Magiſtrats, pour reprimer enfin la licence criminelle que l'on ſe donne depuis quelque temps, de ſemer adroitement des écrits injurieux à la dignité Epiſcopale; Libelles veritablement ſeditieux, dont l'unique but eſt de troubler la paix de l'Egliſe; de renouveller temerairement ces diſputes dangereuſes, que la prudence du Roy a heureuſement proſcrites de ſes Eſtats; de diviſer le Paſteur & le troupeau; de decrier l'un, de revolter l'autre, & de rompre ces liens de reſpect, d'eſtime, de confiance, qui ſont un des plus ſolides fondemens de la puiſſance Eccleſiaſtique.

Que la voye dont on ſe ſert pour répandre ces écrits, eſt auſſi criminelle que les écrits meſmes. Les plus ſages precautions des loix, la vigilance la plus infatigable de leurs Miniſtres ſont éludées par la facilité que l'on trouve d'envoyer ces Libelles dans des paquets cachetez, où l'on diſtribuë, s'il eſt permis de parler ainſi, le poiſon tout preparé; quelques eſprits éclairez le rejettent; mais combien y en a-t-il de foibles, de prevenus, de mal intentionnez qui le reçoivent avidement?

Qu'ils ignorent quels ſont les auteurs & les complices de ce myſtere d'iniquité, & que tout ce qu'ils en peuvent dire preſentement, eſt, qu'un Archeveſque du caractere de celuy qui eſt l'objet d'une ſi noire calomnie, ne peut avoir d'autres ennemis que ceux de l'Egliſe. Mais ſi la perſonne du coupable eſt encore inconnuë, ſon crime eſt toûjours certain, le Libelle porte avec ſoy & ſa conviction, & ſa condamnation, & la Juſtice peut imprimer dés-à-preſent ſur l'ouvrage, une note d'infamie, qui rejailliſſe un jour ſur le front de ſon auteur. Les Empereurs Romains ont crû que le feu devoit conſumer les Libelles diffamatoires, pour abolir, s'il eſtoit poſſible, & pour effacer juſqu'au ſouvenir de ces ouvrages de tenebres. La Cour qui a imité pluſieurs fois

la ſainte & ſalutaire ſeverité de ces loix, encore plus utiles, que rigoureuſes, ne le ſçauroit faire dans une conjoncture plus importante, que celle qui ſe preſente aujourd'huy, puiſqu'il s'agit d'arreſter ce torrent de Libelles temeraires qui ont inondé noſtre Siecle ; d'aſſeurer l'honneur, & le reſpect qui eſt deu aux Superieurs Eccleſiaſtiques ; de faire reverer l'autorité de leurs jugemens, & pour dire encore quelque choſe de plus, d'affermir par un exemple éclatant, la paix, & la tranquillité de l'Egliſe.

Et ont requis qu'il pluſt à la Cour ordonner que ledit Libelle diffamatoire ſera laceré & bruſlé en la Cour du Palais au pied du grand eſcalier d'iceluy par l'Executeur de la Haute Juſtice ; faire deffenſes à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & debiter, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de le diſtribuer ou communiquer, ſous les peines portées pat les Ordonnances ; Enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez. Ordonner qu'il ſera informé à la requeſte de Monſieur le Procureur General pardevant tel des Conſeillers de la Cour qui ſera commis, tant contre ceux qui ont compoſé ledit Libelle, que contre ceux qui l'ont imprimé, debité, diſtribué & envoyé dans les Maiſons, & à cette fin qu'il luy ſoit permis d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de Droit, pour le tout fait rapporté & à eux communiqué, eſtre par eux pris telles concluſions qu'ils aviſeront bon eſtre.

Et aprés avoir laiſſé ledit Libelle ſur le Bureau, ils ſe ſont retirez.

Lecture faite dudit Libelle, la matiere miſe en deliberation.

LA COUR faisant droit sur le Requisitoire des Gens du Roy, ordonne que ledit Libelle sera laceré & brusle devant la principale Porte de l'Eglise de Paris, par l'Executeur de la Haute Justice. Fait deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer, vendre & debiter, & à toutes personnes de le distribuer, soit manuellement ou en l'envoyant par la Poste ou autrement dans des pacquets, & en quelque autre maniere que ce puisse estre, sur les peines portées par les Ordonnances. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les remettre incessamment au Greffe de la Cour pour y estre supprimez. Ordonne qu'il sera informé à la Requeste du Procureur General du Roy pardevant l'un des Conseillers de ladite Cour qui sera commis, contre ceux qui ont composé, imprimé, distribué & envoyé ledit Libelle en cette Ville de Paris & ailleurs, luy permet d'obtenir à cét effet & faire publier Monitoires en forme de Droit; pour ce fait communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Et que les Ordonnances contre ceux qui composent, impriment & distribuent des Libelles diffamatoires seront de nouveau publiées à son de Trompe & Cry public par les Carrefours de cette Ville de Paris, & par tout ailleurs où besoin sera. FAIT en Parlement le 10. Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

LE 15. Janvier 1699. *sur le midy, en execution dudit Arrest, ledit Libelle a esté laceré & jetté au feu par l'Eexecuteur de la Haute Justice devant la principale Porte de l'Eglise de Paris, en presence de Nous Nicolas Dongois, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, premier & principal Commis au Greffe du Parlement, assisté du premier & de deux autres Huissiers de ladite Cour. Signé,* DONGOIS.

Case
Wing
folio
oZ
177
.A1
V. 2
no. 9D

THE NEWBERRY LIBRARY